

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT.

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

CORPS LÉGISLATIF. — Projet de loi sur l'établissement de divers impôts.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Lyon (4^e chambre) : Expropriation pour cause d'utilité publique; propriétaires; locataires; baux sans date certaine. — Tribunal de commerce de la Seine : Théâtre; engagement d'artiste; condition potestative; rente viagère à litre de rémunération d'un service rendu; compétence; M^{lle} Henry contre M. Ch. Desnoyers, directeur de l'Ambigu-Comique.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle) : Brevet d'invention; décret impérial; promulgation, force obligatoire. — Cour d'assises de la Seine : Tentative d'assassinat sur une fille publique; tentative de suicide de l'accusé.

CHRONIQUE.

CORPS LÉGISLATIF.

PROJET DE LOI SUR L'ÉTABLISSEMENT DE DIVERS IMPÔTS.

Voici le rapport présenté par M. du Miral, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet l'établissement de divers impôts.

Messieurs,
La Commission à laquelle vous avez confié la difficile mission d'examiner le projet de loi par lequel le Gouvernement vous demande l'établissement de divers impôts, a fait tous ses efforts pour remplir dans toute son étendue le double devoir qui lui était imposé par les circonstances autant que par la nature du projet, d'un examen à la fois complet et rapide; elle a la confiance que dans les investigations auxquelles elle s'est livrée, comme dans les résolutions qu'elle a prises, elle est demeurée l'interprète fidèle de vos sentiments et de vos vœux.

Le Gouvernement de l'Empereur, qui, jusqu'à présent, n'avait demandé qu'à l'emprunt les ressources nécessaires pour la guerre glorieuse et juste qu'il soutient, s'est-il avec raison décidé à pourvoir au service des intérêts de l'accroissement de notre dette par la création de recettes nouvelles? Telle est la première question que nous ayons dû nous poser.

Vous ne serez pas étonnés que nous ayons été unanimes pour approuver, pour louer sans réserve cette utile pensée, pour reconnaître, avec l'exposé des motifs, « que c'était là le vrai moyen de faire reposer le crédit public sur une base sérieuse, de maintenir l'ordre dans nos finances. »

Ce premier point reconnu, nous devons admettre, et nous avons admis sans difficulté, que le chiffre de 70 millions de francs auquel le Gouvernement évalue la portée des ressources qu'il veut créer, est aussi exactement que possible en rapport avec l'étendue des besoins à satisfaire. Sans doute le merveilleux accroissement de nos produits indirects, que rien ne semble pouvoir interrompre, nous donne le droit de pressentir, sur l'exercice actuel, un excédant important de recettes; mais en admettant, ce que votre Commission espère fermement, que nous continuerons à donner au monde le spectacle extraordinaire d'une nation dont la prospérité et l'activité intérieure se développent malgré la guerre, nous sommes loin d'avoir à craindre de ne pas trouver d'emploi aux suppléments de recettes qui nous arriveraient par cette voie.

Dans la conviction de votre Commission, la création de ressources nouvelles jusqu'à concurrence de 70 millions est réellement une nécessité bien entendue de la situation. C'est sous cette impression qu'elle s'est livrée à l'examen des diverses dispositions du projet de loi, bien décidée à n'en rejeter aucune si elle ne parvenait pas, malgré tous ses efforts, à y substituer des moyens meilleurs.

Mais avant de soumettre à une discussion approfondie les trois éléments nouveaux de ressources qui nous sont proposés, nous avons dû préalablement nous demander si nous devons adopter, comme règle de l'examen auquel nous allons procéder, la théorie un peu absolue, peut-être, qui a trouvé place dans l'exposé des motifs, et d'après laquelle il n'y aurait de raisonnable pour une nation, en temps de guerre, que l'accroissement de ses impôts indirects. Tel n'a pas été notre sentiment; nous avons pensé qu'il ne pouvait y avoir de principe invariable en pareille matière; que les nécessités de la guerre, ainsi que l'histoire en fournit de nombreux exemples, l'autoriseraient pas moins l'établissement d'impôts nouveaux que l'aggravation d'impôts anciens; que les taxes directes et indirectes avaient les unes et les autres leurs inconvénients et leurs avantages; qu'il n'y avait là qu'une question de préférence, soumise en tous temps aux considérations supérieures d'intérêt public et de justice distributive.

Élévation du droit de consommation sur l'alcool.

L'exposé des motifs explique avec une clarté parfaite que, d'après la loi du 28 avril 1816, les droits sur les spiritueux étaient fixés, comme ceux des vins, à 15 pour 100 du prix de la vente;

Que le mode de perception ad valorem, ayant présenté des difficultés, la loi du 24 juin 1824 remplaça les droits de détail, de consommation et de circulation sur l'alcool, par un droit unique de consommation dont la quotité, fixée à 50 fr. par hectolitre d'alcool pur, fut calculée de manière à représenter l'équivalent des droits remplacés;

Que la loi du 12 décembre 1830 ayant réduit d'un tiers, c'est-à-dire de 15 à 10 pour 100, le droit sur la vente en détail des vins, abaissa dans la même proportion, de 50 à 34 francs, la taxe sur les spiritueux;

Que le décret du 17 mars 1852 releva de 10 à 15 pour 100 le droit de détail sur les vins, sans toucher au droit de consommation sur l'alcool, qui fut laissé à 34 fr.;

Que la conséquence de ce décret a été d'altérer, contrairement à tous les précédents, la proportion qui jusque là avait été maintenue entre les vins et les alcools, et de traiter avec plus de faveur les boissons usuelles et ménagères.

Il ajoute ensuite, avec infiniment de raison, que l'alcool ne mérite pas cette faveur; qu'il se consomme surtout dans les cafés et cabarets; que son prix au détail est peu influencé

par les fluctuations de la vente en gros; que l'élévation du droit sur cet article ne donnera pas moins satisfaction aux intérêts de l'hygiène et de la morale publique qu'à ceux du Trésor.

Sur tout cela, adhésion complète de notre part. Nous approuvons aussi sans réserve les dispositions des deux articles du projet relatifs à cet objet: les uns et les autres, l'ajournement au 1^{er} août de la perception du droit, comme la soumission à la taxe nouvelle des quantités qui seront prises en inventaire à cette époque, comme la différence faite par l'art. 2 entre la ville de Paris et les autres parties de l'Empire, tout cela est juste, naturel, tout cela est la conséquence logique de situations différentes exactement appréciées. Ces deux articles se réfèrent d'ailleurs, pour la valeur des termes qu'ils contiennent, à la législation sur la matière, dont ils ne sont qu'une extension; ils n'atteignent pas moins, sous le nom général de droit de consommation, les alcools destinés à l'industrie que ceux employés en boissons.

Il n'y aurait donc eu dans votre Commission aucune controverse au sujet des articles 1 et 2 du projet, si nous n'avions été saisis à cette occasion, par les représentants de l'industrie du sucre et de l'alcool, de plaintes et de doléances dirigées, nous devons nous en souvenir, contre le projet de loi actuel que contre le décret du 22 septembre 1854, qui a permis, moyennant un droit minime, l'introduction des alcools étrangers.

Aujourd'hui, assurent ces industriels, sous l'influence de la concurrence étrangère, favorisée par ce décret, le prix de revient de l'alcool est, dans le plus grand nombre des fabriques françaises, supérieur au prix de vente. La lutte contre la fabrication étrangère ne leur est pas possible, parce qu'il est étranger la distillation des céréales est permise, tandis que chez nous elle est interdite. La conséquence de cette situation a été déjà de faire fermer la majorité des usines de cette nature, de déprécier les récoltes de betteraves préparées pour ces usines, d'enlever à beaucoup de nos ouvriers un travail et un salaire que la cherté actuelle des subsistances leur rendait encore plus nécessaires.

Ces plaintes ont trouvé de l'écho dans le sein de la Commission; deux de ses membres leur ont prêté un énergique appui au nom de l'intérêt général. Suivant eux, le décret dont s'agit ne cause pas seulement préjudice dans son agriculture et dans son industrie à la partie déjà considérable de notre territoire qui produit plus spécialement la betterave; tous les départements vinicoles qui récoltent des vins communs en subiraient aussi la regrettable influence. Cette nature de vins serait en ce moment presque délaissée des consommateurs, par suite du changement survenu dans les habitudes des classes inférieures, qui boivent maintenant presque exclusivement des eaux-de-vie de basse qualité.

A un autre point de vue plus intéressant encore, l'avantage accordé par l'effet du décret à la production de l'alcool étranger nous empêche de recevoir sous leur forme primitive les céréales qui, chez nos voisins, servent à cette fabrication, et devient une cause sensible, quoiqu'indirecte, de l'élévation des cours de nos grains.

Enfin, l'intérêt de nos colonies se trouve au plus haut degré solidaire de celui de nos usines à alcool. Si, en effet, on ne prend pas les mesures nécessaires pour relever un peu le prix de cette dernière marchandise, celles de nos fabriques à sucre qui s'étaient transformées en distilleries, se voyant obligées de revenir à leur première destination, il en résulterait, par suite de l'excédent inévitable de la production, un avilissement du sucre qui, sans sauver notre industrie indigène, porterait le coup le plus grave à notre prospérité coloniale.

Le décret a pu avoir, au moment où il a été rendu, sa raison d'être; l'alcool avait réellement atteint alors en France un prix exagéré; mais ce prix a aujourd'hui baissé de près de 100 pour 100; on l'on faisait un bénéfice excessif, on ne réalise aujourd'hui que des pertes. Il n'y aurait donc aucune contradiction, en présence de faits nouveaux, à rapporter une mesure qui, bien évidemment, n'a dû son existence qu'à des circonstances exceptionnelles.

La Commission, à la presque unanimité, a partagé cette opinion; elle émet, en conséquence, le vœu énergique et formel que le Gouvernement rapporte ou modifie le décret du 22 septembre.

Les avantages de cette mesure pour notre industrie, pour notre agriculture, ne seraient être révoqués en doute; ils ne seraient certainement pas compensés par le très faible inconvénient qu'aurait, au point de vue de l'intérêt des consommateurs, l'augmentation modérée qu'elle causerait probablement dans la valeur des alcools.

Élévation de l'impôt sur le prix des places des voyageurs transportés par les chemins de fer, et perception du dixième sur le prix de transport des marchandises transportées à grande vitesse.

D'après la législation actuellement en vigueur, un tiers seulement du prix des places des chemins de fer est grevé de l'impôt du dixième, qui, sur les routes de terre, frappe la place entière; les bagages des voyageurs et les articles appelés de messageries en sont exempts. Le projet propose d'établir, sous ce double rapport, une assimilation complète entre les voies ferrées et les routes ordinaires.

Quoique nos tarifs de chemins de fer soient déjà assez élevés, quoiqu'il fût assez désirable de n'y rien ajouter, votre Commission n'a pu avoir un seul instant la pensée de s'opposer à cette augmentation de taxe. Elle se justifie, en effet, même en dehors de la nécessité des circonstances, par les raisons les plus plausibles.

Pourquoi les voyageurs, qui trouvent sur les chemins de fer des avantages inappréciables de vitesse et de bien-être, ne paieraient-ils pas sur ces voies perfectionnées des droits égaux à ceux qu'ils paieraient et paient encore sur les routes de terre? N'est-il pas juste que l'Etat, qui s'est imposé de si lourds sacrifices pour l'établissement de nos voies ferrées, reçoive de ceux qui en usent un impôt modéré en échange de ses sacrifices et de l'utilité qu'ils en retirent?

L'impôt sur les voyageurs est, au fond, de la même nature que tous ceux qui frappent les objets de consommation, et il a sur eux une supériorité relative précieuse, celle de s'adapter dans son application à l'échelle des fortunes, par suite de la différence notable de prix qui existe entre les différentes classes.

L'examen des articles 3 et 4 du projet a été cependant, pour votre Commission, l'occasion de soumettre à MM. les commissaires du Gouvernement, en ce qui concerne les tarifs et les cahiers de charges des chemins de fer en général, une observation intéressante, qu'on a bien voulu nous promettre de prendre en sérieuse considération.

Les convois à petite vitesse ne reçoivent pas de colis d'un poids inférieur à 50 kilos. Le commerce est donc obligé de faire transporter en grande vitesse toutes les marchandises d'un poids inférieur. Mais comme les tarifs n'admettent que l'unité de 40 kilos, un paquet de un kilo seulement paie autant qu'un colis dix fois plus lourd; il en résulte évidemment pour le transport de beaucoup de marchandises une surcharge de frais considérable. Ne serait-il pas équitable et désirable que l'unité ou le fractionnement des tarifs fût de 5 kilos seulement au lieu de 10? Le Gouvernement le peut, sans porter atteinte au respect des traités.

Une rectification dans ce sens des tarifs serait pour le commerce et l'industrie une compensation infiniment désirable à

l'aggravation des droits sur les matières premières et les transports que le projet va leur faire subir.

Perception temporaire d'un nouveau dixième.

L'article 5 du projet est ainsi conçu: « Le principal des impôts et produits de toute nature soumis au dixième par les lois en vigueur, sera augmenté temporairement d'un nouveau dixième, à dater de la promulgation de la présente loi. »

Le produit de ce supplément de taxe doit être d'environ 32 millions, c'est-à-dire de près des trois quarts des 70 millions que le projet a pour but de procurer au Trésor.

C'est à la fois une ressource importante et une charge considérable; à ce double titre, l'article 5 était particulièrement digne de notre attention; c'est sur cette disposition du projet qu'a porté la totalité des amendements qui nous ont été transmis, et que s'est principalement concentrée notre étude.

Elle a, il faut en convenir, plusieurs avantages évidents que n'a songé à contester aucun de ses plus ardens adversaires. La taxe qu'elle crée est d'un produit connu, certain; son rendement intégral est versé au Trésor, parce qu'en vertu d'une disposition spéciale de la loi du 6 prairial an VII qui a établi le premier dixième, elle échappe aux remises accordées aux agents du fisc; enfin, comme le fait remarquer avec raison l'exposé des motifs, elle se répartit dans une faible proportion sur une grande variété de produits, s'adresse à un nombre indéterminé de contribuables, et se dissimule, au moins pour une partie notable, par son incorporation aux impôts anciens, dont elle n'est que l'accessoire. Elle échappe, par suite, aux inconvénients qui accompagnent toujours, quelle que soit leur justice, l'établissement des taxes nouvelles, et sa nature se prête merveilleusement au rôle temporaire qu'elle est destinée à remplir.

Vous savez tous que le dixième qu'on vous propose de doubler frappe, en vertu des lois existantes, tous les droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèque, tous les droits de douane, et, d'une manière générale, sinon tous les revenus, au moins tous les impôts indirects. N'y a-t-il pas, au point de vue de la taxe nouvelle, entre ces divers objets, une distinction fondamentale à faire? C'est ce qui d'abord a frappé votre Commission.

Où, il est vrai qu'en ce qui concerne les objets de consommation que le dixième nouveau va atteindre, l'aggravation sera peu sensible, qu'elle sera volontairement subie par le consommateur, qu'elle frappera sans distinction, comme tous les impôts de consommation, la richesse publique, quelle que soit son origine, quelle que soit sa nature, mobilière ou immobilière.

Mais en est-il de même de l'aggravation spéciale aux droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèque? En cette matière, il est évident qu'on ne saurait plus prétendre que l'acquittement du droit sera libre et volontaire. Où est la liberté du débiteur exproprié, du fils recueillant la succession de son père, de l'emprunteur fournissant au créancier les sûretés que sa prudence exige? Et lorsque la perception des droits afférents à ces divers objets ne peut se faire qu'avec le détail présent de ces éléments qui les constituent, comment la taxe nouvelle pourrait-elle demeurer inaperçue du contribuable qui l'acquittera? Mais ce n'est là qu'une partie des inconvénients qu'entraîne l'application du dixième proposé à ces droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèque. Votre Commission l'a promptement et facilement reconnu: ce n'est plus sur la richesse publique, d'une manière générale et égale, que portera cette application du dixième aux droits que nous venons d'énumérer; c'est la fortune immobilière, c'est la propriété foncière qu'elle grèvera d'une manière presque exclusive. Cela est évident pour les droits d'hypothèque. Quant aux droits de greffe et d'enregistrement, personne n'ignore ni que le plus grand nombre atteint les immeubles dans une proportion tout autrement forte que les meubles, ni que la richesse mobilière, par sa nature, se soustrait sans péril au plus grand nombre des perceptions qui atteignent inévitablement la fortune immobilière.

Or, n'est-ce pas un fait certain, désormais placé au dessus de toute discussion, qu'en France, la propriété foncière paie déjà tout ce qu'elle peut supporter; que, contribuant aux charges indirectes par la part la plus forte, elle a encore seule, jusqu'à présent, l'onéreux privilège de supporter l'impôt du revenu?

Aussi, votre Commission a-t-elle unanimement pensé qu'une différence profonde, au point de vue de l'opportunité et de la justice distributive, existait entre les éléments divers auxquels s'applique l'article 5 du projet; qu'ainsi la nécessité seule pourrait la déterminer à adopter cet article dans sa généralité; que tous les efforts de ses investigations devaient tendre à découvrir d'autres moyens de procurer au Trésor la somme de 21 millions environ que doit produire l'extension du nouveau dixième aux droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

C'est dans cet ordre d'idées que s'est engagée la discussion.

Il importe d'en faire connaître les principaux incidents.

Pour remplacer les ressources que nous aurions voulu pouvoir retrancher de l'art. 5, un de vos commissaires a proposé l'établissement d'un impôt annuel sur les valeurs industrielles, égal au vingtième de leur revenu. Voici le résumé de son opinion:

« Notre système d'impôts, a-t-il dit, est encore presque identiquement le même que celui créé en l'an VII, sous le Consulat. Ni la Restauration, ni le Gouvernement de juillet, n'ont eu l'idée sérieuse de le modifier; la république, qui l'a tenté à diverses reprises, n'a su enfanter que des conceptions chimériques et impuissantes, tour à tour repoussées ou abandonnées. Il s'est cependant opéré dans la moitié du siècle qui vient de s'écouler une transformation considérable dans la fortune publique, dans les mœurs, dans les conditions économiques de la France. Comment s'expliquer cette immobilité de l'impôt en présence du mouvement, chaque jour plus sensible, qui ouvre pour notre société une ère nouvelle? »

« Aujourd'hui comme en l'an VII, les ressources de notre budget se composent de deux classes principales de revenus, les uns directs, les autres indirects. »

« Ces derniers proviennent des droits qui frappent les objets de consommation; ils sont acquittés par la richesse publique sans distinction d'origine, et, dans le plus grand nombre des cas, dans la proportion des facultés des contribuables, parce qu'en général on ne peut consommer et dépenser qu'en proportion de sa fortune. »

« Les impôts directs sont au nombre de cinq: le foncier, le mobilier, le personnel, celui des portes et fenêtres et des patentes. »

« L'impôt des patentes a sa base dans le revenu ou le profit présumé des professions qui y sont soumises; le personnel atteint l'élément de richesse et de production que chaque citoyen possède dans son travail et l'emploi de ses facultés. »

« L'impôt foncier, dans lequel on peut confondre aussi celui des portes et fenêtres, qui n'en est que la réalité qu'un accessoire spécial aux propriétés bâties, est de tous celui qui se justifie le mieux; il réalise par excellence ce grand et fécond principe de toutes nos Constitutions depuis 1789, que chaque citoyen doit contribuer aux charges de l'Etat en proportion de ses ressources. »

« Quant à l'impôt mobilier, il n'est ignoré de personne que, dans l'état actuel, il n'est nullement proportionnel à la fortune mobilière des contribuables; il n'a sa base que dans

la valeur locative de l'habitation qu'ils occupent; dans le plus grand nombre de nos communes rurales, ce prétendu impôt mobilier n'est même qu'un accessoire de la contribution foncière, et il s'acquitte dans la même proportion. »

« Tandis que l'impôt indirect atteint sans exception les éléments divers de la fortune, l'impôt direct n'atteint donc que les immeubles, les salaires, les professions actives; le capital mobilier proprement dit lui échappe, ou tout au moins n'en est atteint que d'une manière indirecte, comme tous les autres revenus, par l'impôt de location improprement appelé mobilier. »

« Cette exemption, ce privilège au profit de la richesse mobilière sont-ils justes, sont-ils commandés par l'intérêt général? C'est ce qu'il s'agit de rechercher. Nous n'hésions pas à le reconnaître, au moment où s'est établi le système d'impôts qui nous régit encore, le privilège accordé à la fortune mobilière était conforme à l'intérêt public bien entendu, bien apprécié. »

« Le capital mobilier était encore à l'état d'enfance; il fallait protéger, favoriser son développement; il le fallait pour le bien même de la fortune immobilière, que le capital mobilier, une fois formé, devait plus tard féconder. Mais aujourd'hui la situation est elle restée la même? Ne nous suffit-il pas de faire à cet égard appel à l'évidence? N'assistons-nous pas chaque jour à ce développement fabuleux de l'industrie, qui est une des merveilles de notre époque, et pourrions-nous nous faire encore illusion sur l'étendue de nos richesses mobilières, en présence du chiffre auquel se sont élevés les offres du dernier emprunt? »

« Pourquoi donc continuer plus longtemps un privilège qui n'aurait plus sa raison d'être? »

« Est-ce à dire que toutes les valeurs mobilières doivent être indistinctement soumises à l'impôt? Non certainement, et il est facile d'en donner, en quelques mots, la raison décisive. »

« Elles se composent de trois grandes classes: les rentes sur l'Etat, les créances sur les particuliers, les valeurs industrielles. Il est inutile de parler des autres espèces de meubles, qui, ne produisant rien, ne peuvent évidemment rien payer. »

« On ne saurait frapper les premières sans porter atteinte au crédit de l'Etat; elles sont sacrées. »

« On ne saurait frapper les secondes sans aggraver la situation des débiteurs, sans élever dans la réalité, d'une manière indirecte, le taux légal de l'intérêt, qu'il faudrait au contraire pouvoir abaisser. Nous ne saurions songer à nous faire les plagiaires d'une des plus malencontreuses aberrations du Gouvernement provisoire. »

« Restent les valeurs industrielles. Ici, aucune objection: ces valeurs sont vraiment productives; l'impôt qui les atteindrait frapperait non sur les personnes, mais sur les choses; elles ne sont pas moins publiques, apparentes, tangibles, que la propriété foncière; qu'elles procèdent d'une société anonyme ou d'une société en commandite, la publicité est une condition nécessaire de leur existence. Cette espèce de valeur s'élève au moins aujourd'hui à un chiffre de 10 milliards: en admettant que leur revenu ne fût que de 5 pour 100, ce qui, pour le plus grand nombre, est bien au dessous de la réalité, on arriverait, par l'établissement d'un impôt du vingtième sur ce revenu, à une recette de 25 millions. La perception s'en opérerait sans frais pour les sociétés anonymes, au moyen d'une retenue sur les dividendes. Quant aux sociétés en commandite, les versements s'opéreraient par suite des déclarations des gérants. Rien de plus facile, du reste, que la formule législative de l'idée et son exécution pratique. »

« On ferait disparaître ainsi la seule lacune, la seule inégalité regrettable qui existe encore dans notre système d'impôts. Cette innovation n'a rien de commun, avec l'idée impraticable d'un impôt général sur le revenu ou sur le capital; elle n'entraîne avec elle, ni inquisition, ni vexation, ni appréciation arbitraire; elle se borne à appliquer à la portion de la richesse mobilière qui le comporte, le principe essentiellement juste en vertu duquel les immeubles paient un impôt basé sur leur revenu. »

« A cela on a répondu: « La proposition qui vient d'être développée est faite au nom des idées de justice et de proportionnalité en matière d'impôt, et elle viole elle-même d'une manière palpable les principes sous le patronage desquels on la place. »

« L'impôt proposé, s'il était adopté, aurait pour résultat de diminuer immédiatement dans une mesure quelconque la valeur vénale des actions et obligations industrielles, tandis que tout le surplus de la richesse mobilière conserverait son revenu actuel, et peut-être même profiterait de la baisse produite sur la catégorie qu'on veut frapper. N'est-ce pas là de l'inégalité, et par suite de l'injustice? »

« La plus grosse part des valeurs atteintes par la proposition est évidemment celle des chemins de fer. Mais ces valeurs ne doivent-elles pas être sacrées comme la rente, et au même titre? N'est-ce pas en vertu de traités passés avec l'Etat que les voies ferrées ont été construites, que leur capital s'est formé, que les conditions du profit de ce capital se sont réglées? Les porteurs de ces titres ne sont-ils pas aujourd'hui protégés par la sainteté des contrats, par le respect de la foi jurée? »

« Combien ne nous restent-il pas encore de lignes de chemins de fer à construire? Si la proposition était adoptée, qu'advendrait-il dans les traités à venir? Les compagnies qui sont, en résumé, vis-à-vis de l'Etat dans la situation d'un entrepreneur vis-à-vis d'un propriétaire ordinaire, élèveraient naturellement leurs exigences en raison de la diminution exercée sur leurs produits nets par l'impôt à établir; l'Etat restituerait alors d'un côté ce qu'il recevrait de l'autre; ce serait donc une ressource fictive et sans résultat sérieux. »

« Pour résumer ces objections, l'auteur de la proposition s'est borné à dire: « qu'à l'avenir, les subventions aux chemins de fer ne seraient plus accordées que dans les circonstances les plus exceptionnelles; qu'aucune des dispositions des traités faits avec les compagnies n'enlèverait à l'Etat le droit d'établir un impôt sur leurs revenus, et que, à la différence des contractants ordinaires, il avait, comme législateur et souverain, des droits et des devoirs qui n'abdiquaient jamais et ne pouvaient jamais abdiquer; que, quant au préjudice que causerait l'impôt proposé à ceux qu'il atteindrait, il ne pouvait être pris en considération s'il était juste, et que le même inconvénient relatif existe non seulement pour tous les impôts nouveaux, mais pour toutes les augmentations d'impôt, à l'exception de ceux qui ne frappent que la consommation proprement dite; il s'est résumé en demandant que la Commission passât au vote sur l'adoption ou sur le rejet de sa proposition, et décidât s'il y avait lieu ou non de la formuler en amendement ainsi qu'il l'offrirait et était prêt à le faire. »

Trois membres seulement ont voté pour que l'amendement fût formulé; nous aurons plus tard à préciser davantage l'esprit et l'intention du vote de la majorité sur ce premier point.

La Commission a ensuite dû rechercher s'il ne serait pas possible de trouver dans un nouvel impôt, non plus sur le revenu, mais sur la transmission des valeurs industrielles, ou même en général des valeurs de Bourse, la somme nécessaire pour parvenir à la limitation de l'art. 5.

Un amendement dans ce sens nous avait été adressé par vingt de nos collègues: le baron de Veauce, le comte Rodolphe d'Ornano, le colonel Régis, le baron Mercier, Henri Dugas-Creuzet, Eugène Gareau, comte de Boissy-d'Anglas, comte

de Chabrilan, Duclos, vicomte de Rambourg, de Beauverger, de Saint Germain, Batacy de la Berlandière, baron de Reinach, Geoffroy de Villeneuve, baron Alfred Buquet, le général Dauteville, C. Doumet, Leroy-Beaulieu; il est ainsi conçu :

Art. 5. « A l'exception des droits de mutation à titre gratuit ou onéreux d'obligation et de quittance, le principal des impôts et produits de toute nature soumis au décime, par les lois en vigueur, sera augmenté temporairement d'un nouveau décime à dater de la promulgation de la présente loi.

« A partir de la même époque, la transmission de toutes valeurs, autres que les rentes sur l'Etat, par le ministère d'agent de change, sera passible d'un droit de dix centimes pour cent au cours du jour de l'opération.

« Les agents de change seront tenus d'inscrire jour par jour toutes leurs opérations sur un registre spécial qui sera présenté au receveur de l'enregistrement dans le délai de trois jours, sous peine du double droit. Ils seront responsables du droit ci-dessus fixé.

« Toute personne qui se sera immiscée dans les fonctions d'agent de change, sera punie d'une amende de 200 fr. au moins et de deux mois d'emprisonnement. Ces peines pourront être portées à 2,000 fr. d'amende et six mois de prison en cas de récidive.

« Les auteurs de cet amendement, appelés par nous dans le sein de la Commission, avaient bien voulu s'y rendre, et plusieurs d'entre eux nous avaient fourni des renseignements ou des explications recueillies par nous avec un vif intérêt.

« Un des membres de la Commission, l'honorable M. Perret, proposait de faire voter dans le même but un amendement plus complet dont voici les termes :

« Le principal des impôts et produits de toute nature soumis au décime par les lois en vigueur, à l'exception des droits de mutation en ligne directe, sera augmenté temporairement d'un nouveau décime à dater du 1^{er} août prochain.

« Sur toutes les transmissions qui seront faites par le ministère des agents de change des valeurs mobilières, actions industrielles, de quelque nature ou provenance qu'elles soient, à l'exception des rentes sur l'Etat, il sera perçu 10 c. par 100 fr. au profit du Trésor, en prenant pour base la valeur réelle.

« Tout courtage, toute transmission de valeurs mobilières effectués sans l'intervention des agents de change sont expressément interdits.

« Tout individu qui sera convaincu de s'être rendu coupable de faits de courtage illicite, sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende qui pourra être du double du montant de la valeur négociée.

« Tout individu qui se sera rendu complice de ces faits sera puni des mêmes peines.

« Le droit dit courtage prélevé par les agents de change sera réduit à un seizième à partir de la promulgation de la présente loi.

Une fois placée sur ce terrain, votre Commission a vu surgir de toutes parts les plus sérieuses difficultés.

Un membre a fait observer que si, par des considérations qu'il ne voulait ni approuver ni combattre, on exceptait du droit de transmission les rentes sur l'Etat, la mesure proposée demeurerait stérile et inefficace, parce que la spéculation se concentrerait alors exclusivement sur cette nature de titres.

Vainement nous sommes-nous efforcés d'arriver à nous rendre un compte un peu exact du produit probable de ce droit de transmission dans le cas où la rente y serait assujétie, comme dans celui où elle en serait exonérée.

Les chiffres officiels qui nous ont été communiqués sur ce point par messieurs du Conseil d'Etat n'élevaient pas à 5 milliards le chiffre total des transmissions annuelles, rentes comprises, et dans ce chiffre les valeurs autres que la rente ne figureraient que pour 2 milliards. Il est vrai que certains ouvrages spéciaux donnent à ces négociations une importance beaucoup plus grande, et que la notoriété qui signale les bénéfices réalisés dans ces derniers temps par la compagnie des agents de change semble venir puissamment en aide à ces évaluations plus élevées.

Mais n'est-il pas aussi raisonnable de prévoir que la facilité de transmission des titres au porteur permettrait, dans une certaine mesure, d'échapper en toute sécurité à la taxe en question? Quels moyens votre Commission pouvait-elle avoir d'apprécier avec la moindre précision la part à faire à la fraude dans l'évaluation des produits présumés de cette innovation financière?

Comment donc aurions-nous pu, dans une pareille situation, alors que nous reconnaissons complètement la nécessité de faire face avec certitude au chiffre intégral de 70 millions, proposer jusqu'à concurrence de plus de 20 millions une ressource aussi peu certaine, aussi peu précise, alors qu'il résultait des documents officiels qu'en exceptant la rente, comme nous étions disposés à le faire, on aurait grand-peine à atteindre, même sur la base de 10 c. par 100, le chiffre par trop modeste de 3 millions!

D'autres motifs graves poussaient votre Commission à ne pas persévérer dans cette voie.

D'une part, tout projet d'impôt sur la transmission des valeurs de bourse soulève à un degré quelconque la question infiniment délicate de la reconnaissance ou la prohibition des marchés à terme. Rien de plus contradictoire, de plus incohérent que les renseignements qui nous sont parvenus sur ce difficile sujet. Ce qui, du reste, doit être évident pour tout le monde, c'est que nous ne pouvions ni aborder, ni résoudre incidemment un problème de cette importance.

Il nous a été en outre facile de reconnaître avec un peu d'attention que c'était plus vraisemblablement dans un remaniement intelligent de notre législation sur le timbre, déjà récemment améliorée à ce point de vue par la loi du 3 juin 1850, qu'on trouverait les moyens les plus pratiques et les plus sûrs de parvenir au résultat qu'on se propose. MM. les Commissaires du Gouvernement nous ayant donné l'assurance la plus formelle que ce remaniement de la loi du timbre était en ce moment même étudié au ministère des finances avec une active sollicitude, nous avons dû prendre cette assurance dans la plus sérieuse considération. La majorité de votre Commission a donc résolu, quoiqu'à regret, de renoncer à demander l'application immédiate des idées qui ont donné naissance aux amendements de nos honorables collègues.

Note zèle ne s'est pas arrêté là, et, quoique nous fussions unanimes à reconnaître que c'était surtout à la richesse mobilière qu'il serait équitable de demander, en ce moment, des sacrifices, nous avons dû chercher attentivement s'il n'existait pas ailleurs d'autres moyens connus ou nouveaux de couvrir les 21 millions auxquels nous voulions faire face.

Le seul de ces moyens dont nous nous soyons sérieusement occupés, vous l'avez deviné déjà: c'est le rétablissement de l'impôt du sel. Il y aurait eu là, en effet, la double condition de la suffisance et de la certitude. Nous avons dû, sur ce grave sujet, peser en même temps les considérations politiques et les considérations financières; nous avons dû surtout nous demander, en présence de la cherté actuelle de tous les objets alimentaires, que l'élevation des salaires ne compense peut-être pas sur tous les points du territoire dans une égale et suffisante proportion, il y aurait eu l'opportunité à aggraver, même dans la mesure la plus minime, la situation de ces classes les plus nombreuses, auxquelles notre sympathie n'est pas moins acquise que celle du Gouvernement de l'Empereur, et nous avons été unanimes d'un avis contraire.

Un des membres de la Commission a néanmoins émis, relativement au sel, une opinion intermédiaire qui n'a pas été appuyée. Il proposait d'élever d'un décime le droit actuel. Les autres membres ont pensé que les motifs qui s'opposaient en ce moment au rétablissement intégral devaient faire également repousser le rétablissement partiel; qu'il serait d'ailleurs à craindre que cette augmentation minime du droit ne fût suivie d'une hausse plus considérable dans le prix, et qu'il était préférable de laisser cette grande question complètement intacte pour le temps où elle pourrait être sans inconvénient examinée et résolue.

Nous ne nous sommes pas non plus arrêtés à l'idée émise par le même membre, du rétablissement de la perception au profit du Trésor du dixième des octrois. La suppression de ce droit inégal et local a été une œuvre de justice; il ne doit pas être rétabli.

Deux de nos collègues, MM. Leroy-Beaulieu et le comte Napoléon de Chagny, nous ont fait parvenir deux amendements animés d'un même esprit pour faire réduire d'un dixième les traitements des fonctionnaires publics supérieurs à un certain chiffre; la seule différence qui les distingue consiste dans le minimum de traitement, qui ne doit pas être atteint, et que M. Leroy-Beaulieu porte à 2,000 fr., tandis que M. le

comte de Chagny le fixe à 4,000 fr. seulement.

On ne pourrait aujourd'hui, sans injustice, réduire des traitements qui, dans le plus grand nombre des cas, assurent à peine, en présence du progrès de toutes les dépenses, le nécessaire à ceux qui les touchent. Il ne serait donc équitablement possible que d'atteindre les traitements les plus élevés, et l'économie qui en résulterait serait bien loin de nous permettre, à raison de son peu d'importance, le remaniement du projet de loi. Au Gouvernement à apprécier dans le règlement des prochains budgets si cette réduction est possible, si elle est opportune. Il est disposé, nous n'en doutons pas, et nous ne saurions trop l'y encourager, à apporter désormais dans toutes les dépenses l'économie la plus sévère; mais ne serait-ce pas accuser trop énergiquement un péril financier, qui heureusement dans la réalité n'existe pas, que de réclamer immédiatement, de signaler comme indispensable celle que nos honorables collègues réclament? Ces considérations nous ont décidés à repousser ces deux amendements.

Avant de vous faire connaître les résolutions définitives auxquelles s'est arrêté le Commission, et l'esprit qui les a inspirés, il me reste encore à vous entretenir de quelques autres amendements que, par des motifs divers, nous n'avons pas acceptés.

Deux de ces amendements nous ont été présentés, l'un par M. le comte de Sainte-Hermine, l'autre par l'honorable M. Choque.

M. de Sainte-Hermine propose d'ajouter à l'art. 5 une énonciation de laquelle il résulterait clairement que le nouveau décime s'appliquerait seulement aux droits ouverts postérieurement à la promulgation.

Quant à M. Choque, il voudrait faire expliquer en termes précis que les actes qui auront acquis date certaine avant la promulgation de la loi, ne seront pas assujétis au nouveau décime, même alors qu'ils seraient présentés à la formalité de l'enregistrement postérieurement à la promulgation.

Ces deux amendements émanent évidemment d'une pensée commune: l'appréhension de la rétroactivité de l'article 5. Un même motif, un même principe, nous a déterminés à les rejeter tous deux comme inutiles; les droits d'enregistrement: ceux qui s'appliquent aux actes à date certaine comme ceux qui s'appliquent aux mutations par décès, sont dus dès le moment qu'ils sont ouverts; c'est par la loi en vigueur, au moment de leur ouverture, qu'ils sont régis; ils ne pourraient être par une législation postérieure sans blesser tous les principes en matière de rétroactivité, c'est là une règle certaine consacrée par une jurisprudence constante.

Un autre amendement, conçu dans un ordre d'idées différent, a été formulé dans le sein même de la Commission par l'honorable M. Perret; il se réfère à des réclamations nombreuses dont nous avons été saisis au nom d'intérêts divers; son but était d'ajourner au 1^{er} août prochain l'application de l'article 5, et la perception du nouveau décime.

L'intérêt évident du Trésor a dû nous le faire repousser sans la moindre hésitation.

Le délai nécessaire pour la confection et la promulgation de la loi a permis déjà, dans une assez large mesure, l'acquiescement par anticipation de droits qui échappent ainsi à la surcharge nouvelle; c'est un inconvénient auquel le Gouvernement devait s'attendre, et qui ne manque jamais de se produire dans les circonstances analogues; c'est une nécessité qu'il faut subir sans murmure, puisqu'on ne saurait l'éviter qu'en sacrifiant le principe tutélaire de la non-rétroactivité. Mais comment pourrait-il être raisonnable d'ajourner en dehors de cette nécessité, au préjudice du Trésor, des recettes que doit lui produire l'application immédiate de la loi?

Si, en ce qui concerne les alcools autres que ceux qui se consomment à Paris, on a reculé jusqu'à cette époque du 1^{er} août la mise à exécution de l'article 1^{er} du projet, c'est que le second paragraphe du même article donne le droit à la régie des contributions de comprendre dans les inventaires tous les alcools existants à cette époque, quelle que soit la date de leur réception; il établit ainsi, au profit du Trésor, une compensation évidente.

Sans doute, quelques commerçants éprouveront, par suite de la mise à exécution immédiate, un mécompte sur le prix de revient de marchandises achetées avant l'établissement du nouveau décime, et qui n'y seront soumises que par le retard de la livraison; mais ne sauront-ils pas régler en conséquence ce prix de vente; ne se borneront-ils pas, en définitive, à faire l'avance du nouvel impôt; et si l'on cédait à leurs réclamations, ne seraient-ils pas en position de faire une concurrence inégale à ceux qui, ayant acheté plus tard, supporteraient le décime nouveau sur des marchandises offertes simultanément à la vente?

Arrivés à ce terme de ses travaux, votre Commission a dû se recueillir, et après avoir avec un vif regret constaté l'extrême difficulté de formuler immédiatement un système pratique, d'une exécution facile et certaine, qui lui permit de modifier l'ensemble des mesures financières proposées par le Gouvernement, elle s'est demandée si le lui restait plus rien à faire qu'à vous proposer, purement et simplement, l'approbation, sans changement aucun, du projet qui nous a été présenté.

Tel n'a pas été son sentiment. Il est deux points fondamentaux sur lesquels elle est aussi fermement unie que convaincue; il serait, nous le disons hautement, injuste, impolitique, de demander à la propriété foncière, d'une manière permanente, de plus lourds sacrifices; il serait au contraire équitable et sage de faire contribuer plus directement aux charges publiques la portion de la fortune mobilière qui, sans inconvénient pour le crédit privé, sans atteinte au crédit de l'Etat, peut y être soumise. Les divergences qui ont éclaté dans le sein de la Commission n'existent que sur les moyens; l'accord est complet quant au but. L'intention de la majorité a été de réserver au Gouvernement sur toutes les questions qui ont été soulevées dans son sein une liberté complète d'examen; il lui semble possible d'atteindre les valeurs industrielles, soit par un impôt sur leur revenu, soit par un droit de transmission, soit par un timbre proportionnel, mieux encore par une intelligente combinaison de ces divers moyens. Il y a là une étude à faire, non moins laborieuse qu'importante, pour laquelle le temps et les matériaux manquent à votre Commission. Nous aurions pu assumer cette tâche dans des circonstances ordinaires, nous ne le pouvions pas dans celles où le pays est actuellement placé. La loi d'impôts dont nous sommes saisis est le corollaire naturel et nécessaire de l'emprunt que nous venons de voter. Les deux mesures se tiennent. Le crédit de l'Etat, le meilleur succès de la grande négociation qui lui reste à faire, valent que ces deux mesures marchent en quelque sorte simultanément.

Mais n'est-il pas un moyen de donner satisfaction à ces exigences, et d'assurer autant que possible le succès des convictions de la Commission que nous exprimons tout à l'heure? Ce moyen, nous croyons l'avoir trouvé.

Que voulons-nous en définitive? Imprimer à l'exécution de la loi qui nous est proposée un caractère essentiellement provisoire, qui dans la rédaction actuelle n'existe pas; imposer par suite au Gouvernement le devoir, devant lequel il est loin de reculer, d'étudier et de résoudre dans un délai limité les délicates questions qui sont sorties de notre discussion.

Pour cela, que faut-il faire? fixer dans la rédaction de l'article 5 la durée de l'exécution de la loi. Un amendement rédigé dans cet esprit par l'un de nous, a été voté à l'unanimité par votre Commission; il est ainsi conçu: « Le principal des impôts et produits de toute nature soumis au décime par les lois en vigueur, sera augmenté d'un nouveau décime, à dater de la promulgation de la présente loi jusqu'au 1^{er} janvier 1857. »

Transmis par nous au Conseil d'Etat, cet amendement nous est revenu avec une modification qui recule jusqu'au 1^{er} janvier 1858 la durée de l'exécution possible de la loi dont vous êtes saisis. Cette augmentation de délai est, nous a-t-on dit, nécessaire au Gouvernement pour étudier à la fois les effets pratiques des mesures qui nous sont en ce moment soumises, et les importantes questions que les délibérations de la Commission ont soulevées. Tout en regrettant qu'un délai plus long eût été substitué à celui que nous avions proposé, nous n'avons pas hésité cependant à nous soumettre à l'avis du Conseil d'Etat.

Ce qui importait avant tout, aux yeux de votre Commission, c'est que le Gouvernement fût bien d'accord avec nous sur le caractère vraiment provisoire du projet, sur la nécessité de l'étude, de l'examen, pour lesquels nous insistons; ce résultat est atteint par l'adhésion qu'a donnée le Conseil d'Etat au principe même de notre amendement. Permettez-nous, Messieurs, de nous en féliciter. Il est pour le pays une nouvelle preuve de cette disposition des grands pouvoirs pu-

blés à la bonne harmonie et au bon accord, qui, dans les circonstances où nous sommes placés, est une des plus sûres garanties de notre force et de nos succès.

Le devoir de votre Commission est, en terminant, de le proclamer; les difficultés presque insurmontables qu'elle a rencontrées dans ses tentatives pour améliorer en l'état le projet de loi prouvent qu'à un point de vue provisoire, et malgré des imperfections difficiles à éviter, le projet dont nous sommes saisis était encore, dans l'intérêt de notre crédit, la combinaison relativement la plus efficace et la plus simple.

Peut-être n'eût-ce pas été impunément qu'au moment où nous demandons au pays un nouveau capital de 750 millions, des valeurs qui jouent jusqu'à un certain point dans la circulation, par la facilité de la négociation, l'office d'une monnaie véritable, eussent été atteints par l'impôt sous une forme et à un degré quelconques.

Si des nécessités financières conseillaient au Gouvernement, ainsi que nous venons de le voir, de ne nous proposer en ce moment que des mesures provisoires, serait-il téméraire de penser que le sentiment bien compris de notre situation politique le lui conseillait également?

Sans doute nous devons nous tenir prêts à toutes les éventualités d'une guerre prolongée, et nous avons déjà prouvé plus d'une fois que nous sommes unanimement résolus à ne refuser à l'honneur du pays aucun sacrifice; mais c'est une paix honorable qui est au bout de nos efforts. Si ce but heureux et désiré était prochainement atteint, ne serions-nous pas fondés à espérer que l'élan, que l'essor que recevraient dans ces conditions nouvelles les sources de nos revenus publics, les éléments divers de notre prospérité, nous permettraient de supprimer définitivement les charges temporaires qui nous sont actuellement demandées, et qu'il deviendrait alors superflu de chercher à les remplacer? Ce serait là certainement, à toutes nos recherches, la meilleure comme la plus heureuse des solutions. Puisse-t-elle, avec l'aide de Dieu, par l'héroïsme de notre armée, par la ferme sagesse de l'Empereur, se réaliser promptement!

Votre Commission a la confiance d'avoir, dans la situation où elle était placée, fait et obtenu tout ce qu'elle pouvait raisonnablement obtenir et faire. Elle persiste à penser qu'elle est demeurée l'interprète fidèle des idées qui s'élevaient si vivement produites dans la discussion des bureaux, et elle vous propose à l'unanimité l'adoption du projet de loi qui vous est soumis, avec la modification que le Conseil d'Etat a consentie.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (4^e ch.)

Présidence de M. Lagrange.

Audience du 20 mars.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — PROPRIÉTAIRES. — LOCATAIRES. — BAUX SANS DATE CERTAINE.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, quand le locataire n'a pas été dénoncé par le propriétaire, conformément à l'art. 21 de la loi du 3 mai 1841, la circonstance que le bail verbal invoqué par le locataire n'aurait pas date certaine à l'égard de tiers, ne peut affranchir le propriétaire, qui a été partie dans ce bail, de l'indemnité due à son locataire, à raison de la dépossession.

On connaît la grave controverse qui s'est engagée, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, sur la question de savoir si les locataires porteurs de baux n'ayant pas date certaine peuvent opposer ces baux à la partie expropriante et réclamer une indemnité pour privation de jouissance.

Déjà, une première fois, le Tribunal civil de Lyon, consacrant les principes que la Gazette des Tribunaux a soutenus comme conformes tout à la fois au texte de la loi et à l'équité, avait décidé que la partie expropriante n'était pas un tiers dans le sens de l'article 1328 du Code Napoléon, et qu'à moins de fraude prouvée, les baux sous seings privés pouvaient lui être opposés. (Voir la Gazette des Tribunaux du 5 janvier 1855.) Ce jugement fut infirmé par un arrêt de la Cour impériale de Lyon. (Voir la Gazette des Tribunaux du 22 mars.)

Depuis cet arrêt, le Tribunal de Lyon a persisté dans sa première jurisprudence, et nous avons publié dans la Gazette des Tribunaux du 28 mai dernier le jugement remarquable rendu par la 1^{re} chambre, sous la présidence de M. Valois.

La question tranchée par l'arrêt qui va suivre n'est pas la même, mais on peut se demander si la solution intervenue ne fournit pas un argument décisif en faveur de la thèse soutenue par le Tribunal.

La Cour juge, en effet, que si le propriétaire n'a pas dénoncé, conformément à l'article 21 de la loi du 3 mai 1841, les baux par lui consentis, il reste seul chargé des indemnités; et que cette disposition de la loi est applicable aux baux sous seings privés tout aussi bien qu'aux baux ayant date certaine.

Si donc le propriétaire a dénoncé les baux, qui sera chargé du paiement de l'indemnité? Ne sera-ce pas évidemment la partie expropriante? Et reconnaître le droit à l'indemnité contre le propriétaire s'il dénonce les baux, n'est-ce pas reconnaître le droit contre l'expropriant au cas de dénonciation?

Dans l'espèce soumise à la Cour, le propriétaire exproprié n'avait pas rempli les formalités exigées par l'article 21; son locataire s'était donc adressé à lui pour avoir paiement de son indemnité, et le Tribunal avait fixé le chiffre de cette indemnité à 300 francs.

Le locataire avait interjeté appel de ce jugement en ce qu'il n'avait obtenu qu'un chiffre insuffisant de dommages-intérêts.

De son côté, et au dernier moment, alors que la 2^e chambre de la Cour venait de consacrer le principe de l'application de l'art. 1328 du Code Nap., à la matière de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le propriétaire crut pouvoir invoquer cette doctrine et soutenir que, même dans son rapport à lui, propriétaire, il n'était rien dû au locataire, le bail n'étant pas enregistré et n'ayant pas date certaine.

C'est dans cet état qu'a été rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, « Attendu que la circonstance, que le bail verbal invoqué par Prouet n'aurait pas date certaine à l'égard des tiers, ne peut affranchir Carrillon, qui a été partie dans ce bail et qui n'en dévove pas l'existence, de l'indemnité due à son locataire, à raison de la dépossession de celui-ci; « Au fond: « Attendu que l'indemnité allouée par les premiers juges ne paraît pas en rapport avec le préjudice éprouvé par Prouet; qu'en prenant en considération les diverses circonstances de la cause, et particulièrement la surélévation du prix de sa location actuelle, il y a lieu de porter cette indemnité à 600 fr.; « La Cour, statuant sur les appels respectifs, dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, en ce qu'il a reconnu le principe d'une indemnité due à Prouet; mal jugé en ce que le chiffre de l'indemnité a été fixé à 300 fr.; émettant, quant à ce, condamne Carrillon à payer à Prouet la somme de 600 fr. pour les causes énoncées dans la demande. »

(Conclusions de M. Grandperret; plaidants, M^{rs} Dequaire et Rappet, avocats.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Dobein.

Audience du 6 juillet.

THÉÂTRE. — ENGAGEMENT D'ARTISTE. — CONDITION POTESTATIVE. — RENTE VIAGÈRE À TITRE DE RÉMUNÉRATION D'UN SERVICE RENDU. — COMPÉTENCE. — M^{rs} HENRY CONTRE M. CH. DESNOYERS, DIRECTEUR DU THÉÂTRE DE L'AMBIGU-COMIQUE.

Un engagement de théâtre dans lequel l'artiste stipule qu'il pourra refuser tout rôle qui ne serait pas à sa convenance est nul comme contenant une condition potestative.

Le Tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'obligation prise par un directeur de théâtre de payer une rente viagère à titre de rémunération d'un service rendu pour les besoins de son exploitation.

Au fond, un pareil acte est valable et doit recevoir son exécution.

Lorsque M. Ch. Desnoyers a été nommé, en 1852, directeur du théâtre de l'Ambigu, il a dû fournir le cautionnement exigé par le cahier des charges de l'administration. Pour se procurer des fonds (il avait besoin de 100,000 fr., ce n'est pas une petite somme), il s'est adressé à M^{rs} Henry. Pourquoi? M^{rs} Henry n'est pas capitaliste, elle est tout simplement artiste, de plus elle est jeune, jolie et très jolie. Elle a dit à M. Desnoyers: « Vous avez besoin de 100,000 francs? C'est une bagatelle, vous les aurez; mais que me donnerez-vous à moi? » M. Desnoyers lui a répondu: « Je vous offre un engagement de dix ans (la durée de mon privilège), et 6,000 fr. par an pour jouer les jeunes premières et les grandes coquettes; vous serez la reine de mon théâtre; vous choisirez vos rôles; vous écraserez vos rivaux. De plus, et pendant tout le temps que je serai directeur, je vous servirai une rente annuelle de 2,000 fr. à titre de rémunération de service que vous m'aurez rendu. »

Toutes ces conventions ont été formulées dans des actes; un ami de M^{rs} Henry, gros capitaliste, a prêté à M. Desnoyers 100,000 francs. M. Desnoyers a pris possession du théâtre de l'Ambigu, et M^{rs} Henry a joué ses rôles de grande coquette. Tout a été pour le mieux pendant quelques temps, mais la brouille est survenue, M^{rs} Henry a refusé quelques rôles qui lui étaient offerts, et bientôt M. Desnoyers a cessé de lui en donner et même de payer ses appointements et sa rente de 2,000 fr.; de là un procès devant le Tribunal de commerce.

M^{rs} Prunier-Quatremère a plaidé pour M^{rs} Henry, et M^{rs} Cardozo pour M. Desnoyers. Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Vu la connexité, joint les causes; reçoit Charles Desnoyers opposant en la forme au jugement de défaut contre lui rendu le 23 avril dernier, et, statuant tant sur le mérite de son opposition que sur la demande reconventionnelle;

« En ce qui touche l'opposition,

« Attendu que la demande de M^{rs} Henry se compose: 1^o de 2,500 fr. qui lui seraient dus pour cinq mois d'appointements échus à la fin de mars dernier; 2^o de 830 fr. pour cinq mois également échus fin mars dernier, de la rente qui lui a été constituée par Ch. Desnoyers, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} juin 1852, enregistré;

« Sur le premier chef de cette contestation,

« Attendu que, par acte sous seing privé du 8 juin 1852, enregistré, Desnoyers a engagé la demoiselle Henry pour dix années, commençant le 1^{er} dudit mois, pour les rôles de son emploi sur le théâtre de l'Ambigu-Comique, dont il est directeur;

« Que ses appointements ont été fixés à 6,000 fr. par année, et qu'il est constant qu'il lui est dû au 31 mars dernier, pour cinq mois échus, la somme de 2,500 fr.;

« Mais attendu que, par une des clauses de son engagement, elle s'est réservée le droit de refuser tout rôle qui ne serait pas à sa convenance;

« Qu'il résulte de la correspondance qu'à la date du 9 février 1853, elle a refusé, sans motif légitime, de jouer un rôle de son emploi qui lui était attribué sans alléguer d'autre motif que celui résultant du droit qui lui est consenti par la clause précitée;

« Que cette interprétation, donnée par la demoiselle Henry elle-même à cette clause de son engagement, a pour effet de rendre impossible le traité d'entre les parties dont l'exécution se trouve ainsi complètement subordonnée à la seule volonté de ladite demoiselle; qu'il s'en suit qu'il doit être annulé, conformément à la demande de Desnoyers, comme contenant une condition potestative;

« Mais attendu que la demoiselle Henry a fourni ses services au théâtre; qu'elle doit en être rémunérée, conformément aux conditions stipulées par les parties; qu'il s'en suit que Desnoyers doit être tenu de lui payer la somme de 2,500 fr. qu'elle réclame pour ses appointements;

« Sur le deuxième chef de la réclamation de la demoiselle Henry;

« Sur le renvoi, attendu qu'il ressort des explications fournies et de tous les documents de la cause, que c'est par l'entremise de la demoiselle Henry que Desnoyers a pu contracter un emprunt qui lui a permis de déposer le cautionnement nécessaire à son admission comme directeur du théâtre de l'Ambigu;

« Que c'est pour la rémunérer de ce service qu'il lui a constitué une rente viagère de 2,000 fr. pour toute la durée de son privilège;

« Qu'il s'ensuit que cette obligation a été contractée par Desnoyers dans l'intérêt de son exploitation théâtrale, qu'ainsi la cause est commerciale.

« Par ces motifs, renvoie.

« Au fond, attendu qu'il résulte de ce qui précède que ladite obligation a eu pour cause la rémunération légitime d'un service rendu, qu'en conséquence Desnoyers doit être tenu de son exécution;

« Et attendu qu'il est établi qu'il est bien dû, de ce chef, à la demoiselle Henry la somme de 830 fr. pour cinq mois échus au 31 mars dernier sur la rente dont il s'agit; qu'en conséquence Desnoyers doit être tenu au paiement de cette somme, et attendu que, par suite de l'annulation du traité du 8 juin, il n'y a lieu de comprendre dans les dépens à la charge de Desnoyers que les frais d'enregistrement de l'acte du 1^{er} juin;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle de Ch. Desnoyers;

« Attendu qu'il appert des débats et des documents de la cause, que c'est pendant le cours de l'instance et pour les besoins du procès qu'il soutenait contre la demoiselle Henry, que Desnoyers lui a envoyé un ordre de jouer pendant une absence qui lui était connue et qu'il avait tacitement autorisée; qu'il ne justifie pas que le refus fait par la demoiselle Henry d'accepter le rôle qui lui était attribué dans le *Château des Tilleuls*, lui ait causé un préjudice;

« Qu'en conséquence, il est mal fondé dans sa demande reconventionnelle;

« Par ces motifs,

« Déclare nul et de nul effet le jugement précité, et statuant par jugement nouveau,

« Déclare nul et de nul effet le traité du 8 juin relatif à l'engagement de la demoiselle Henry;

« Condamne Desnoyers, par toutes les voies de droit et même par corps, à payer à ladite demoiselle la somme de 3,330 francs, ensemble les intérêts suivant la loi;

« Déclare la demoiselle Henry mal fondée dans le surplus de sa demande;

« Déclare Desnoyers mal fondé en sa demande reconventionnelle, l'en déboute et le condamne aux dépens, dans lesquels seront compris les frais d'enregistrement de l'acte du 1^{er} juin. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 13 juillet.

BREVET D'INVENTION. — DÉCRET IMPÉRIAL. — PROMULGATION. — FORCE OBLIGATOIRE.

Il est de principe fondamental de notre droit public en France, qu'aucune loi ne peut être obligatoire pour les citoyens que lorsqu'elle a été publiée et promulguée dans la forme voulue par la loi; ce principe absolu aujourd'hui, depuis 1803 époque de la promulgation du Code Napoléon, trouve cependant une modification dans l'avis du Conseil d'Etat du 25 prairial an XIII, sur la promulgation des décrets impériaux, lequel avis, d'ailleurs approuvé par décret impérial, divise en deux catégories différentes les décrets d'intérêt public et général, insérés au Bulletin des Lois; et ceux qui, n'étant pas insérés au Bulletin, sont obligatoires que du jour qu'ils en ont été donné connaissance aux personnes qu'ils concernent.

Il est spécialement ainsi du décret du 13 août 1810 sur la liberté de l'industrie, qui a abrogé la loi du 7 janvier 1791, sur les brevets d'invention; ce décret d'un intérêt général a un caractère législatif; les matières qu'il règle concernent l'universalité des citoyens répandus sur le sol de la France, quoiqu'il ne s'adresse qu'à une certaine catégorie de citoyens; il aurait donc dû être promulgué dans les formes prescrites par la loi; en l'absence même de cette obligation, il n'est pas obligatoire, et à cause même de cet intérêt général et public, il ne peut être suppléé au défaut de promulgation, soit par son insertion dans un Moniteur spécial publié sous la surveillance de l'administration, soit par sa constante exécution, soit enfin en se fondant sur la concession d'un brevet accordé par l'administration supérieure, qui elle-même aurait été induite et aurait, par suite, induit en erreur tous les intéressés sur la force obligatoire de ce décret.

Rejet du pourvoi en cassation formé par les sieurs Christoffe et C., contre l'arrêt de la Cour impériale de Lyon, chambre correctionnelle, rendu le 30 mars 1855, au profit des sieurs Desir et Arguiche. M. Ayles, conseiller rapporteur; M. Raynal, avocat général, conclusions conformes; plaidants, M^{rs} Frignet, pour les sieurs Christoffe et C., et Fabre, pour les sieurs Desir et Arguiche.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 13 juillet.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR UNE FILLE PUBLIQUE. — TENTATIVE DE SUICIDE DE L'ACCUSÉ.

Ce procès offre un nouvel exemple des écarts dans lesquels la passion peut jeter un jeune homme. Voici un accusé, Philippe Beaulieu, âgé de vingt-six ans, d'une conduite parfaitement honorable jusqu'ici, qui s'est épris d'un amour violent pour une fille publique, et qui, en ayant vu sa passion repoussée, se serait laissé entraîner, au dire de l'accusation, jusqu'à la pensée de l'assassinat et du suicide.

Beaulieu est d'une taille élevée. Il est bien de sa personne, et il s'exprime avec autant de facilité que de vivacité. Il porte moustaches et barbe; sa mise est convenable et sans recherche.

C'est dans une maison de la rue Grégoire-de-Tours qu'il a connu la fille Ballu. Cette connaissance, qui devait rester passagère par sa nature, s'est changée chez lui en une passion violente. Il a voulu, à plusieurs reprises, obtenir de cette fille qu'elle vint le voir chez lui dans ses jours de sortie; elle s'y est constamment refusée. Beaulieu se désolait et lui reprochait de « ne pas l'aimer assez ».

Enfin, au mois de décembre dernier, il la décida à dîner avec lui et les sieurs Chantrel et Bonny, ses amis, dans un restaurant du passage Jouffroy. Là, vers la fin du repas, sous l'excitation que les boissons avaient produite sur son cerveau déjà très faible, il fit à la fille Ballu une scène sur son indifférence. Il tira de sa poche un pistolet qu'il avait acheté le jour même, et il menaçait de se tuer s'il n'obtenait pas la promesse d'être plus aimé qu'il ne l'était.

La fille Ballu aurait ri, si elle n'avait pas eu peur; elle ne fut rassurée que lorsque les amis de Beaulieu l'eurent désarmé.

Déjà, à cette époque, s'il faut en croire la fille Ballu, Beaulieu avait conçu la pensée de l'assassiner, car il lui aurait dit, en se retirant, que le pistolet qu'on avait vu était pour lui, mais qu'il en avait un autre pour elle.

Les relations cessèrent pendant quelque temps. Beaulieu tomba malade, et la fille Ballu, obéissant à l'on ne sait quel sentiment, alla le voir chez lui. Cette visite ralluma la passion mal éteinte de l'accusé. Il renouvela ses anciennes propositions, qui furent rejetées, et qui n'aboutirent qu'à accorder à Beaulieu la permission de voir l'objet de sa passion le soir sur le trottoir de la rue où elle stationnait. C'était donner à cet amant passionné une faveur qui appartenait à tout le monde.

Bienôt cependant la fille Ballu trouva que c'était trop encore, et elle resta dans l'intérieur de la maison. Beaulieu y pénétra bientôt, l'argent à la main....

Mais nous ne pouvons préciser davantage les détails révélés sur ce point par l'acte d'accusation et les débats.

Il suffira de savoir que le 2 avril, après des scènes et des détails qu'on nous saura gré de supprimer, la fille Ballu, afin d'éviter un nouveau scandale, promit à Beaulieu de se rendre chez lui le lendemain à midi. Beaulieu se retira, et le lendemain, il attendit, mais inutilement, de midi à huit heures la femme qui, la veille, s'était débarrassée de lui en lui faisant une promesse qu'elle ne devait pas tenir.

On peut facilement deviner quelles ont dû être les angoisses et les douleurs de cet homme si passionné pendant ces huit heures d'attente. Il se rend rue Grégoire-de-Tours afin d'avoir une explication avec la fille Ballu. Il la fait entrer dans un petit cabinet, et il lui reproche sa conduite et sa froideur. Cette fille, poussée à bout, finit par lui dire: « Mais, si vous m'aimez tant, trouvez donc les moyens de me retirer de la position où je suis. Livrez-vous au travail, procurez-vous des ressources, et nous verrons. Mais, non; vous vous dites amoureux, et vous n'êtes qu'un sans cœur et un lâche! »

Beaulieu se lève furieux: « Je suis un lâche! je n'ai pas de cœur! Tu vas voir si j'ai du cœur! » Et en disant cela, il ferme la porte en dedans, et son air est tellement effrayant que la fille Ballu s'écrie: « Tu as donc des armes! — Tâte, » lui répond-il.

Elle s'approche de lui, porte la main sur le côté gauche de ses vêtements; les pistolets étaient à droite, et Beaulieu en tire un de sa poche et le dirige sur la poitrine de cette fille. Celle-ci pousse un cri terrible, qui est entendu par la femme Delamare, dite femme Jules, demeurant dans la maison. Cette femme accourt, veut ouvrir la porte qui résiste, mais qu'elle ouvre à l'aide d'une seconde clé; et poussant cette porte au moment où le coup partait, elle détourne la balle qui va se loger dans un meuble.

La fille Ballu se sauve, et telle est l'impression que cette scène avait faite sur elle, qu'elle va tomber dans l'escalier, se croyant mortellement atteinte.

« Malheureux! s'écrie la femme Jules; vous l'avez tuée! » C'est alors que Beaulieu, saisissant le second pistolet dont il était armé, l'applique sous son menton, lâche la détente et se fait une blessure sans gravité, mais qui l'a privé de l'usage de la parole pendant quelques jours.

Beaulieu, lorsqu'il a recouvré la parole, a prétendu qu'il n'avait jamais voulu attenter à la vie de la fille Ballu; que son projet, en se rendant à la maison de tolérance et en tirant ses pistolets en présence de cette fille, mais non dans sa direction, avait été de se suicider; que si la balle avait été se loger dans le canapé, à la hauteur de près d'un mètre, c'était parce que le coup était parti au moment où il l'assurait avant de le diriger sur lui. Il a ajouté qu'il n'était pas placé contre la porte. Cette explication a été démentie par la fille Ballu et par la femme Jules, qui ont déclaré qu'après avoir ouvert la serrure de la porte, cette porte avait résisté, et qu'elle n'avait cédé qu'à ses efforts. Ces explications sont encore démenties par les menaces antérieures de l'accusé, l'obstination avec laquelle il lui reprochait sans cesse son indifférence et son peu d'exactitude aux rendez-vous donnés, les mots de vengeance prononcés plusieurs fois, et notamment le 1^{er} avril dernier, mots que la fille Ballu a répétés à ses camarades, les filles Dépot et François.

Il est évident que Beaulieu avait formé le double projet de suicide et d'assassinat. Les pistolets achetés la veille du crime avaient été chargés le jour même du crime, sous l'empire de l'irritation que causait à l'accusé une nouvelle marque de froideur de la fille Ballu, manifestée par son inexactitude à se rendre chez lui, ainsi qu'elle l'avait promis la veille. Les deux pistolets avaient été chargés. Toutes les circonstances démontrent le double but de Beaulieu: il avait évidemment prémédité d'avance le dessein qu'il avait formé de tuer la fille Ballu en même temps qu'il se tuerait. Ce crime n'a pas été accompli à cause du choc imprimé à Beaulieu par l'ouverture de la porte, circonstance indépendante de sa volonté.

Tels sont les faits exposés par l'acte d'accusation.

Beaulieu a reproduit ses explications à l'audience.

La fille Ballu a été entendue. Hélas! en la voyant, on comprend de moins en moins la passion qu'elle a inspirée. Après elle, on entend la fille Dépot. Ces deux filles apportent à l'audience des toilettes d'un goût recherché et équivoque, et elles font leurs dépositions avec un aplomb que la profession qu'elles sont obligées d'avouer peut seule expliquer.

M. l'avocat-général Metzinger soutient l'accusation, tout en reconnaissant ce qu'il y a d'atténuant dans le passé et dans la situation de Beaulieu.

M^{rs} Henry Chevallier présente la défense de l'accusé.

Le jury, après une courte délibération, rapporte un verdict d'acquiescement, et M. le président ordonne la mise en liberté immédiate de Beaulieu.

CHRONIQUE

PARIS, 13 JUILLET.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 7 juillet, de la plaidoirie de M. Paillet, devant la 1^{re} chambre de la Cour impériale, pour M. Prieur, institué légataire universel de M. Frédéric de Ch... dont le testament est attaqué par ses héritiers.

M^{rs} Fontaine (d'Orléans), au nom de ces derniers, a commencé aujourd'hui l'exposé de ses moyens à l'appui du jugement qui a annulé ce testament. La continuation de cette plaidoirie a été ajournée à vendredi prochain. Pour ne pas scinder l'argumentation de M^{rs} Fontaine, nous ajournons également le compte-rendu de sa plaidoirie que nous publierons dans son entier après la prochaine audience. Nous donnerons également la plaidoirie de M^{rs} Dufaure qui se présente dans le même intérêt que M^{rs} Fontaine.

M. Barbier, substitut du procureur général impérial, portera la parole.

Le Tribunal de commerce, dans son audience du 13 de ce mois, présidé par M. Fossin, a ordonné la lecture publique et la transcription sur ses registres d'une dépêche de M. le préfet de la Seine portant que l'exéquatur de Sa Majesté a été accordé à M. Henri A. Laplace, nommé consul-général de la république du Paraguay.

En conséquence, M. Laplace peut, ainsi que le chancelier dont il fera choix, vaquer librement à l'exercice public des fonctions à lui conférées, mais sans pouvoir se prévaloir de son titre pour se soustraire à aucune des obligations résultant de la loi commune à laquelle il reste, en sa qualité de Français, soumis comme tous les autres citoyens.

La loi du 22 janvier 1851, sur l'assistance judiciaire, a prévu le cas où de fausses déclarations d'indigence seraient faites pour obtenir l'assistance, et a puni ces fausses déclarations d'une amende qui ne peut être moindre du quart des frais présumés de l'instance, et peut entraîner un emprisonnement de huit jours à six mois.

Voici une affaire qui révèle l'utilité de cette disposition et qui démontre que ceux qui seraient tentés d'obtenir, par de fausses déclarations, une assistance à laquelle ils n'ont pas droit, peuvent s'attendre à être punis de leurs fraudes.

Dans le courant d'avril dernier, une veuve Belpalme ayant assigné son fils Edouard pour le faire condamner à lui payer une pension alimentaire de 600 fr., celui-ci a demandé l'assistance judiciaire pour défendre à cette demande qu'il qualifiait d'exagérée.

A l'appui de sa demande, Edouard Belpalme produisit un certificat constatant qu'il ne payait, à Paris, aucune contribution; de plus, une déclaration par lui faite devant le maire du 2^e arrondissement tendante à constater qu'il n'avait pour tous moyens d'existence que sa profession d'ouvrier tailleur. Il faisait connaître en outre qu'il était concierge de la maison rue Cadet, 32, aux gages de 350 francs par an, mais qu'il était chargé de deux pensions alimentaires de 100 francs chacune, qu'il payait à son beau-père et à sa belle-mère.

L'assistance judiciaire lui fut accordée par une décision du 7 décembre 1854.

Mais à l'audience de la 5^e chambre, où fut portée la demande de la veuve Belpalme, des révélations furent faites au Tribunal sur la position réelle d'Edouard. Ces révélations éveillèrent l'attention du ministère public, et bientôt une lettre du procureur impérial, adressée le 16 avril à M. le président du bureau de l'assistance judiciaire, faisait connaître diverses découvertes de nature à établir qu'Edouard Belpalme n'est pas en état d'indigence.

De ces documents il résultait qu'Edouard Belpalme gagnait, comme ouvrier tailleur, de 1,200 à 1,500 fr.; que sa place de concierge lui valait 400 fr., somme plus que doublée par les profits; que sa femme était cuisinière dans la maison aux gages de 300 fr., outre les bénéfices de l'emploi; enfin qu'il avait des bons du Trésor, un livret à la caisse d'épargne et un beau mobilier, évalué à plus de 1,500 fr., garnissant un appartement qu'il louait à une dame Deshayes.

C'est à la suite de ces faits que le bureau de l'assistance

judiciaire, par délibération du 14 juin 1855, a décidé que le bénéfice de l'assistance était retiré à Belpalme, et que, par suite de ce retrait, il a été traduit devant le Tribunal correctionnel.

M. le substitut David a requis l'article 26 de la loi du 22 janvier 1851 contre le prévenu, qui a été défendu par M^{rs} Calipé.

Le Tribunal, présidé par M. Gallois, conformément aux conclusions du ministère public, a condamné le sieur Belpalme à 150 fr. d'amende.

Dans notre numéro des 25 et 26 juin dernier, nous avons rendu compte d'une attaque à main armée, commise sur la personne de la dame Guilleret, marchande-coquette à Nogent-sur-Marne, qui, dans cette circonstance, fut victime d'un vol d'une somme de 170 fr. La dame Guilleret avait, dans sa déclaration, signalé les auteurs de cet attentat comme étant de haute taille, de forte corpulence, vêtus de blouses bleues, ouvertes sur le devant, et coiffés de casquettes plates à visière; elle ajoutait que la lumière de sa lanterne ayant éclairé le visage de celui qui était monté sur le brancard de sa voiture, elle pourrait au besoin le reconnaître.

Ces renseignements ayant été communiqués au chef du service de sûreté, il se livra à d'actives recherches pour découvrir les auteurs de cet attentat; elles furent couronnées d'un plein succès, et l'on ne tarda pas à savoir que les nommés A... et D..., habitant dans une petite commune des environs de Paris, n'y étaient pas étrangers. On ne leur connaissait ni à l'un ni à l'autre de moyens d'existence avoués; mais on savait qu'ils se livraient au braconnage, et qu'ils fréquentaient les environs de Nogent-sur-Marne; enfin, d'autres circonstances ayant corroboré les soupçons dont ils étaient l'objet, le chef du service de sûreté envoya des agents pour opérer leur arrestation. Le nommé A... fut arrêté à son domicile il y a trois jours; mais D... ne s'y trouvant pas, et il n'y revint plus. Cependant les agents étaient sur ses traces, et il a été également arrêté dans un cabaret à Rosny, et amené à la préfecture.

A... et D... ayant été mis à la disposition du commissaire de police de la section Popincourt, il les fit extraire du dépôt de la préfecture et conduire à Nogent-sur-Marne pour y être mis en présence de la dame Guilleret et de la jeune fille qui se trouvait avec elle dans sa voiture lorsqu'elle fut attaquée. Toutes deux ont reconnu sans hésitation le nommé D..., comme étant celui qui avait menacé la dame Guilleret d'un pistolet; quant au nommé A..., elles ne purent reconnaître ses traits, n'ayant pas vu sa figure au moment du crime; mais, d'après l'ensemble de sa taille, de sa corpulence et des vêtements dont il était couvert, elles ne doutent pas que ce ne soit le même individu qui tenait la bride du cheval, tandis que son complice était monté sur la voiture.

D'autres circonstances viennent encore à l'appui de ces démonstrations; il est établi par l'enquête que A... et D... ont passé la soirée du 21 juin dernier à Nogent-sur-Marne, chez un marchand de vins, où ils sont restés jusqu'à dix heures du soir, attendant, sans doute, le départ de la dame Guilleret pour aller ensuite la dévaliser.

A... et D..., qui paraissent ne pas être étrangers à d'autres crimes de même nature commis récemment, ont été envoyés au dépôt de la préfecture et placés sous la main de la justice.

D... a déjà des antécédents judiciaires; il est soumis à la surveillance, et il était recherché pour un vol assez considérable commis, il y a un mois environ, sous un faux nom, qu'il avait pris afin d'échapper plus facilement aux recherches dont il était l'objet.

Deux facteurs de la poste, en suivant les bords du canal Saint-Martin, hier dans la matinée, ont aperçu, flottant à la surface de l'eau, près du pont d'Angoulême, un corps humain qu'ils ont repêché et déposé sur la berge. Le commissaire de police de la section des Théâtres, prévenu, s'est rendu immédiatement sur les lieux avec un médecin qui a constaté que ce corps était celui d'un jeune homme de vingt-cinq à vingt-six ans, qui avait succombé à l'asphyxie par submersion depuis six ou sept heures seulement. Ses vêtements se composaient d'une redingote et d'un pantalon noirs, d'un gilet brodé, etc. Il était porteur d'une montre avec une chaîne en argent doré. On a trouvé sur lui divers papiers, entre autres une pétition au ministre de la guerre, portant les noms de Louis-Jean-Baptiste L... La pétition était également signée Louis L... On ignore si ces papiers étaient sa propriété. Il ne portait aucune trace de violence sur le corps, et tout porte à croire qu'il est tombé accidentellement dans le canal pendant la nuit précédente, et que, ne sachant pas nager, il a péri faute de secours. Son identité n'ayant pu être complètement établie, le cadavre a été envoyé à la Morgue.

ERRATUM. — Une faute d'impression s'est glissée hier dans le compte-rendu de l'affaire plaidée devant la 1^{re} chambre du Tribunal civil de la Seine. C'est M^{rs} J. Langlais, et non M^{rs} J. Langlois, qui a plaidé pour M^{rs} la marquise du H...

ÉTRANGER.

BAVIÈRE. — On écrit de Munich, le 9 juillet: « Ce matin, nous avons eu le triste spectacle de l'exécution d'un jeune homme âgé de dix-neuf ans seulement, le nommé Sébastien Langguth, ouvrier charpentier.

Langguth avait été condamné à la peine capitale, le 20 mai dernier, par la Cour d'assises de la Haute-Bavière, sur la déclaration du jury, portant qu'il était coupable d'avoir assassiné avec guet-apens, dans un bois, une femme du village de Grosskarsfeld, et de s'être emparé de son argent et de ses bijoux. Langguth s'était obstiné à nier ce crime tant dans l'instruction que dans les débats devant la Cour d'assises; mais le lendemain de sa condamnation, à la pointe du jour, il se réveilla en sursaut et fit appeler le directeur de la prison, auquel il avoua qu'il avait tué la villageoise de Grosskarsfeld, en lui portant des coups de hache à la tête et à la poitrine. Aussitôt après il déclara, en outre, au directeur de la prison que ce n'était pas là le seul meurtre qu'il eût commis: qu'il y a environ deux ans, il avait assassiné et dévalisé un marchand de chevaux, crime pour lequel il avait été traduit devant la Cour d'assises de la Franconie centrale, qui l'avait acquitté parce que le ministère public, faute de preuves suffisantes, avait abandonné l'accusation.

Le directeur de la prison demanda à Langguth comment, à l'audience, il avait pu nier hardiment l'assassinat par lui commis sur la personne de la paysanne, tandis que cinq témoins oculaires et dignes de foi attestaient ce forfait. Langguth lui répondit qu'il avait agi ainsi parce qu'il croyait que le jury ne pouvait rendre aucun verdict de culpabilité sans l'aveu spontané de l'accusé; que la nuit suivante un ange lui était apparu et lui avait dit que, s'il ne confessait pas publiquement ses crimes, il irait immédiatement dans l'enfer, et que c'était par suite de cet avertissement qu'il s'était empressé de faire l'aveu des deux meurtres qu'il avait perpétrés.

Depuis ce moment, Langguth manifesta un repentir sincère, et ne voulait même pas solliciter sa grâce. Son défenseur le fit pour lui, mais sans succès.

Langguth, au moment suprême, s'est montré très résigné. Il a fait un acte de contrition sur l'échafaud, et il s'est livré aux exécuteurs en les priant d'en finir vite.

Quelques secondes après, il avait cessé d'exister.

« La guillotine qui a servi à la décapitation de Langguth différait par sa forme des instruments ordinaires de ce genre; elle avait été construite par M. Mainhardt, mécanicien de Munich, qui, dit-on, y a appliqué un perfectionnement de son invention. Bien que, ces temps derniers, les exécutions à mort n'aient pas été rares dans notre capitale, une foule des plus grandes assistait à celle de Langguth. Le désir de voir la nouvelle guillotine était peut-être pour quelque chose dans l'empressement du public. »

La pluie n'a point empêché la foule de se porter aux Magasins de nouveautés du Louvre comme les jours précédents, car la clarté admirable de cet immense local permet d'y faire des acquisitions, même quand le temps est couvert. Chacune des subdivisions de ce splendide établissement est l'objet de l'empressement général, en ce qu'on y trouve réunis en nombre considérable tous les articles de chaque spécialité. Aussi les acheteurs abondent à tel point qu'on a dû, pendant une heure, fermer provisoirement l'entrée de la rue du Coq-Saint-Honoré, afin d'éviter l'encombrement.

Placés au centre de Paris, entre le faubourg Saint-Germain et la Chaussée-d'Antin, à côté des palais et des musées impériaux, en face des Tuileries, le jardin public le mieux fréquenté de la capitale, les Magasins du Louvre voient affluer leur clientèle de tous les points à la fois, d'abord en raison de leurs assortiments tellement hors ligne qu'ils délient toute comparaison et dont on apprécie déjà les avantages, en second lieu, parce qu'on s'y rend sans fatigue, tout naturellement, tout en remplissant en même temps un but de plaisirs, de promenades ou d'affaires.

Bourse de Paris du 13 Juillet 1855.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^{rs} c. 66 03, Fin courant, 66 25, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 j. 22 juin, 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0 j. 22 sept., etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0 1852, etc.

COURSES DE PIERRES COTÉES AU PARQUET.

Table with 2 columns: Location and Price. Includes Saint-Germain, Paris à Caen, Paris à Orléans, etc.

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Samedi, Maria Stuarda, par M^{rs} Ristori et M. Rossi.

— A l'Opéra-Comique, 122^e représentation de l'Etoile du Nord, opéra en trois actes de MM. Scribe et Meyerber, M^{rs} Ugalde remplira le rôle de Catherine, M. Bataille jouera celui de Peters.

— VARIÉTÉS. — Aujourd'hui samedi, l'Abbé Galant, avec Bouffé dans le rôle de Claude; la Fosse aux Ours et Furnished apartment, pour la rentrée de Leclère.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Après-demain lundi, 1^{re} représentation de Paris.

— GAITÉ. — Tous les jours grande affluence aux représentations de M^{rs} Déjazet.

— HIPPODROME. — Aujourd'hui samedi et demain dimanche, la Crinée, pièce militaire.

— PARD D'ASNIÈRES. — Demain dimanche illumination extraordinaire du château par des ballons lumineux. — Jeudi, soirée dansante.

SPECTACLES DU 14 JUILLET.

Table listing various theaters and their programs for July 14th, including Opéra, Théâtre-Français, Opéra-Comique, etc.

